LETTRES PATENTES DU ROI,

Cas
Blo
FRC
10326
no.39

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 2 de ce mois, concernant les poursuites à exercer & les précautions à prendre contre les Brigands & les Imposteurs, qui séduisent, trompent & soulèvent le Peuple, notamment dans les Départemens du Cher, de la Nièvre, de l'Allier & de la Corrèze.

Données à Paris, le 3 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale, informée & profondément affligée des excès qui ont été commis par des troupes de brigands & de voleurs, dans les Départemens du Cher, de la Nièvre & de l'Allier, & qui se sont étendus jusque dans celui de la Corrèze; excès qui, attaquant la tranquillité publique, les propriétés & les possessions, la sûreté & la clôture des maisons & des héritages, la liberté si nécessaire

de la vente & circulation des grains & ſubſiſtances, répandent par-tout la terreur, menacent même la vie des citoyens, & amèneroient promptement, s'ils n'étoient réprimés, la calamité de la famine ; excès enfin qui, par la contagion de l'exemple, par des inſinuations perfides, par la publication de faux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ont entraîné quelques-uns des bons & honnêtes habitans des campagnes dans des violences contraires à leurs principes connus, & capables de les priver pour long-temps du bonheur que l'Aſſemblée Nationale travaille ſans ceſſe à leur procurer :

Conſidérant qu'il n'y a que deux moyens d'empêcher les déſordres ; l'un, en éclairant continuellement les bons citoyens & les *honnêtes gens*, que les ennemis de la Conſtitution & du bien public eſſayent continuellement de tromper ; l'autre, en oppoſant aux brigands, d'un côté, des forces capables de les contenir ; d'un autre côté, une juſtice prompte & ſévère, qui puniſſe les chefs, auteurs & inſtigateurs des troubles, & effraye les méchans qui pourroient être tentés de les imiter, a décrété, le 2 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous ceux qui excitent le peuple des villes ou des campagnes, à des voies de fait & violence contre les propriétés, poſſeſſions & clôtures des héritages, la vie & la ſûreté des citoyens, la perception des impôts, la liberté de vente & de circulation des denrées & ſubſiſtances, ſont déclarés ennemis de la Conſtitution, des travaux de l'Aſſemblée Nationale, de la Nation & de Nous. Il eſt enjoint à tous les *honnêtes gens* d'en faire la dénonciation aux Municipalités,

aux Adminiſtrations de Département & à l'Aſſemblée Nationale.

II.

TOUS ceux qui excitent le peuple à entreprendre ſur le pouvoir légiſlatif des Repréſentans de la Nation, en propoſant des règlemens quelconques ſur le prix des denrées, la police champêtre, l'évaluation des dommages, le prix & la durée des baux, les droits ſacrés de la propriété & autres matières, ſont également déclarés ennemis de la Conſtitution, & il eſt enjoint de les dénoncer : tous règlemens ſemblables ſont déclarés nuls & de nul effet.

III.

TOUS ceux qui ſe prévaudront d'aucuns prétendus Décrets de l'Aſſemblée Nationale, non revêtus des formes preſcrites par la Conſtitution, & non publiés par les Officiers qui ſont chargés de cette fonction, ſont déclarés ennemis de la Conſtitution, de la Nation & de Nous. Il eſt enjoint de les dénoncer, & ils ſeront punis comme perturbateurs du repos public, aux termes de l'article I.er du Décret du 23 février dernier, par Nous ſanctionné.

IV.

LES Curés, Vicaires & Deſſervans qui ſe refuſeront à faire au prône, à haute & intelligible voix, la publication des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, acceptés ou ſanctionnés par Nous, ſont déclarés incapables de remplir aucunes fonctions de Citoyens actifs ; à l'effet de quoi il ſera dreſſé procès-verbal à la diligence du Procureur de la Commune, de la réquiſition faite aux Curés, Vicaires & Deſſervans, & de leur refus.

V.

Il eſt défendu à tout Citoyen actif de porter aucune eſpèce d'armes ni bâtons dans les Aſſemblées primaires ou électorales ; il eſt enjoint aux Maires & Officiers municipaux d'y veiller, tant en empêchant les Citoyens de partir armés pour le chef-lieu de canton, qu'en obligeant à l'arrivée dans le chef-lieu, les Citoyens actifs des différentes paroiſſes, de dépoſer les armes qu'ils pourroient avoir & leurs bâtons, avant d'entrer dans l'Aſſemblée.

Il eſt expreſſément défendu de porter aucune eſpèce d'armes dans les égliſes, dans les foires, marchés & autres lieux de raſſemblement, ſans préjudice des gardes chargées du maintien de la police.

VI.

Tout Citoyen qui, dans une Aſſemblée primaire ou électorale, ſe portera à quelque violence, fera quelque menace, engagera quelque acte de révolte, exclura ou propoſera d'exclure de l'Aſſemblée quelques Citoyens connus pour Citoyens actifs, ſous le prétexte de ſon état, de ſa profeſſion, & ſous tous autres prétextes, ſera jugé à l'inſtant par l'Aſſemblée même, condamné à ſe retirer & privé de ſon droit de ſuffrage. Les *honnêtes gens* & les amis de la Conſtitution ſont ſpécialement chargés de veiller à l'exécution du préſent article.

VII.

Les Officiers municipaux, tant du chef-lieu que des paroiſſes, dont les habitans compoſeront les Aſſemblées primaires, ſe concerteront enſemble pour avoir une force ſuffiſante à l'effet de maintenir la tranquillité publique &

l'exécution des articles ci-deſſus dans le lieu des Aſſemblées ; ſans néanmoins qu'aucun homme armé puiſſe entrer dans ces Aſſemblées, ſi ce n'eſt dans les cas prévus par le Décret du 28 mai dernier, que Nous avons accepté.

VIII.

Tous les Citoyens, quel que ſoit leur état & profeſſion, les Laboureurs, Fermiers & Métayers, les Commerçans & Marchands de grains & ſubſiſtances, toutes propriétés & toutes poſſeſſions actuelles, ſont placés ſous la ſauvegarde & protection de la Loi, de la Conſtitution, de Nous & de l'Aſſemblée Nationale, ſans préjudice, ſoit des actions que chacun pourra porter devant les Tribunaux ; ſoit des précautions que les Corps municipaux ou adminiſtratifs prendront pour aſſurer d'une manière paiſible la ſubſiſtance du peuple. Tous ceux qui contreviendront au préſent article, ſeront reconnus & dénoncés par les honnêtes gens, comme ennemis de la Conſtitution & des travaux de l'Aſſemblée Nationale, de la Nation & de Nous.

IX.

Ceux qui ſe permettront des excès ou outrages à l'égard des Officiers municipaux, des Adminiſtrateurs de Département & de Diſtrict, & des Juges, ſeront rayés du tableau civique, déclarés incapables & privés de tout exercice des droits de Citoyen actif, en punition d'en avoir violé les devoirs.

X.

Quant à ceux qui auront commis, ou commettront des voies de fait & des violences, ſoit contre les propriétés & poſſeſſions actuelles, ſoit contre les perſonnes, & particulièrement quant aux chefs des émeutes, & ſur-tout aux

auteurs & inſtigateurs de pareils attentats, ils ſeront arrêtés, conſtitués priſonniers & punis ſelon toute la rigueur des Loix, ſans préjudice de l'exécution de la Loi martiale dans les cas où elle doit avoir lieu, ſuivant le Décret du 21 octobre dernier, par Nous ſanctionné.

XI.

TOUS les Citoyens de chaque Commune, qui auront pu empêcher les dommages cauſés par ces violences, en demeureront reſponſables aux termes de l'article V du Décret du 23 février dernier, par Nous ſanctionné.

XII.

LES Gardes nationales qui ne ſont que les Citoyens actifs eux-mêmes, & leurs enfans armés pour la défenſe de la Loi, les Troupes réglées, les Maréchauſſées, déféreront ſans délai à toutes réquiſitions qui leur ſeront faites par les Corps adminiſtratifs & municipaux pour le maintien de la tranquillité & du reſpect pour les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, acceptés ou ſanctionnés par Nous. Elles veilleront particulièrement ſur le bon ordre dans les aſſemblées qu'il eſt d'uſage de former en divers lieux pour célébrer la fête de chaque paroiſſe, ou pour louer les domeſtiques de campagne.

XIII.

LA connoiſſance & le jugement en dernier reſſort des crimes & attentats commis dans les émeutes & attroupemens qui ont eu lieu, à compter du 1.er mai dernier, ou qui auroient lieu à l'avenir dans les départemens du Cher, de la Nièvre, de l'Allier & de la Corrèze, ſont attribués reſpectivement aux Siéges préſidiaux, Bailliages & Séné-

chauſſées de Bourges, Saint-Pierre-le-Moutier, Moulins & Limoges. Il leur eſt enjoint de rechercher principalement & de punir ſuivant toute la rigueur des loix, les chefs des émotions populaires, les auteurs, fauteurs & inſtigateurs des troubles, & de faire ſans retardation de jugement, parvenir à l'Aſſemblée Nationale, tous les renſeignemens, inſtructions & preuves qu'ils auront pu ſe procurer par la voie de la procédure.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Ordonnons en outre que ceſdites préſentes ſeront envoyées ſpécialement & ſans délai, aux Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées de Bourges, Saint-Pierre-le-Moutier, Moulins & Limoges, ainſi qu'aux Villes, Bourgs & Communautés des Départemens du Cher, de la Nièvre, de l'Allier & de la Corrèze. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le troiſième jour du mois de juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.